



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-113

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-11-28-007 - levée temporaire concernant la pêche maritime professionnelle (6 pages)

Page 3

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-12-02-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique de la commune de Vern-sur-Seiche (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-11-28-007

levée temporaire concernant la pêche maritime
professionnelle



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service usages, espaces et environnements marins

ARRÊTE

portant levée d'interdiction temporaire, concernant la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques) sur la zone de production n°3522.02 (Rance centre)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-50 et L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-002 du 20 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fouisseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques...) sur la zone de production n°3522-02 (Rance centre) ;

Considérant que les résultats d'analyses issus des prélèvements réalisés les 19 et 26 novembre 2019 dans le cadre du réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » révèlent la fin de la contamination bactérienne sur les moules de la zone de production n°3522-02 classée B (Rance centre) pour le groupe III (coquillages non fouisseurs) ;

Considérant que les deux résultats successifs issus des prélèvements du 19 et 26 novembre 2019 démontrent la décontamination des coquillages, avec des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée de l'interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

L'interdiction de pêche professionnelle et de pêche de loisir est levée, sur la zone sanitaire 3522-02 (Rance centre), pour les bivalves non fousseurs (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles saint-jacques) Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées et à la délégation mer et littoral, direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Abrogation

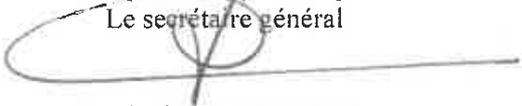
L'arrêté préfectoral n°35-002 du 20 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition et de la commercialisation des coquillages non fousseurs du groupe III (huîtres creuses, huîtres plates, coquilles Saint-jacques) sur la zone de production n°3522-02 (Rance centre) est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 novembre 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Ludovic GUILLAUME

Ampliations :

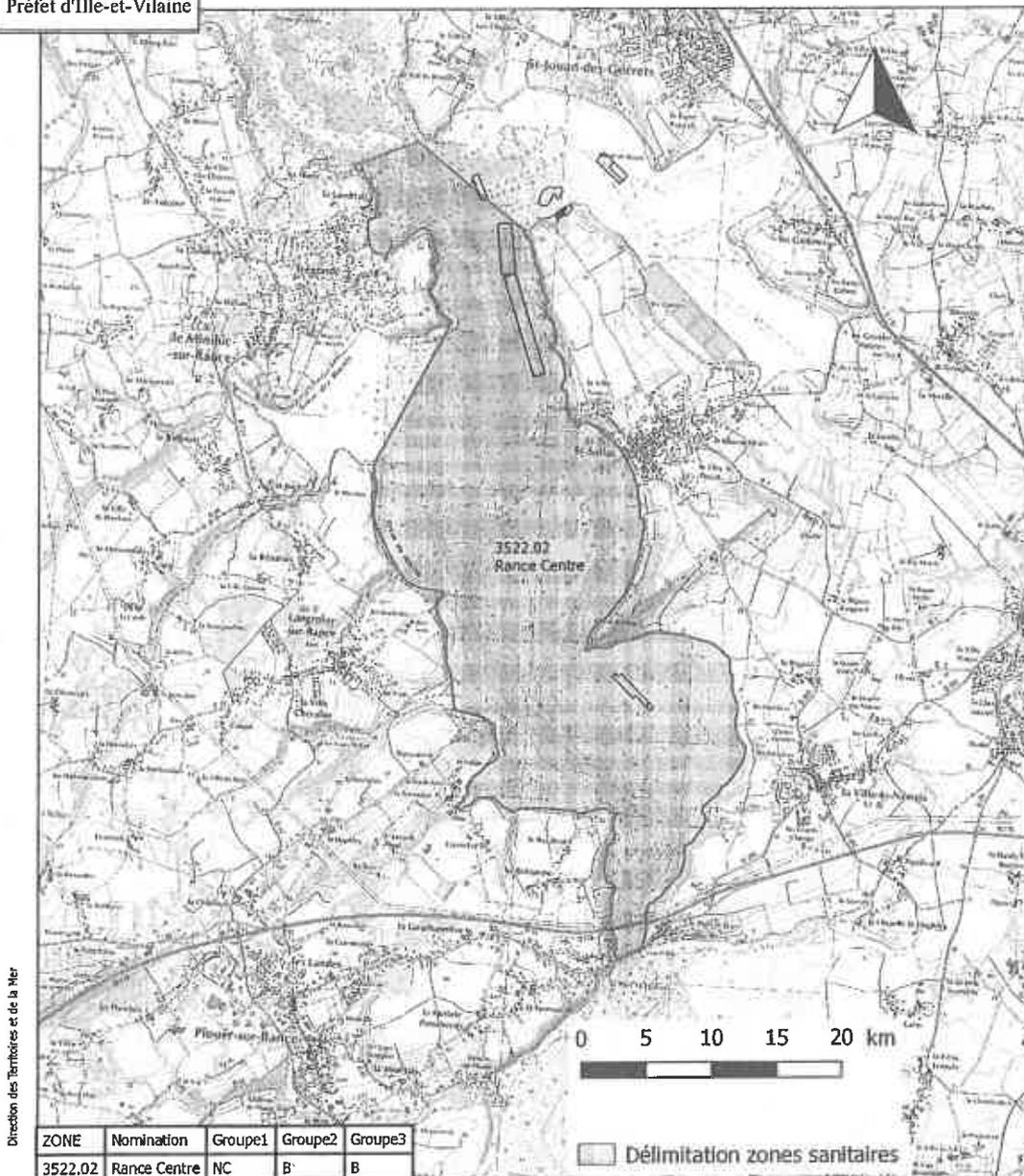
- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'aquaculture)
- Ministère de la Transition Ecologique et solidaire.
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Malo
- Délégation à la mer et au littoral de Saint-Brieuc
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Agence régionale de la santé des Cotes d'Armor
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo
- Direction des douanes à Saint-Malo

- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Dinard, La Richardais, Saint-Malo, Le Minihic sur Rance, Saint-Jouan-des-Guérets, La Ville-es-Nonais, Saint-Suliac, Plouer-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Saint-Père, Pleudihen-sur-Rance, Saint-Samson-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance

Annexe 1 : Carte de localisation de la zone sanitaire « Rance centre » - 3522-02



ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2019 CODE 3522.02 NOM : RANCE CENTRE



Direction des Territoires et de la Mer

Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectoral
Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM
Sources: DDTM-IGN-SHOM

Créée le 15 juillet 2019
reproduction interdite

Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-02-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique de la commune de Vern-sur-Seiche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2019 portant interdiction d'une manifestation sur la commune de VERN-SUR-SEICHE du 29 novembre 2019 à 23h00 au 2 décembre 2019 à 16h00 ;

Considérant que les entrepreneurs des PME des travaux publics costarmoricains et les artisans rattachés à la CNATP 56 souhaitent exprimer leur mécontentement vis-à-vis du projet de loi de finances 2020 en organisant des actions de voie publique et des blocages des dépôts pétroliers de la région Bretagne ;

Considérant que, dans le cadre des actions susmentionnées, des entrepreneurs venus principalement des Côtes d'Armor bloquent le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE depuis le 29 novembre 2019 à 01h30 ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation n'a été faite conformément aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que le dépôt pétrolier de VERN-SUR-SEICHE assure l'essentiel de l'alimentation des

stations-services du département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et de permettre le fonctionnement normal du site ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement dans le périmètre défini ci-dessous, de la commune de VERN-SUR-SEICHE, est interdit du lundi 2 décembre 2019 à 16h00 jusqu'au mardi 03 décembre 2019 à 20h00 ;

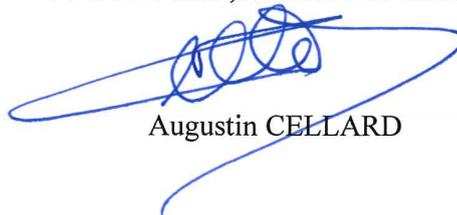
- sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD173 et de la ZI Chapelle Martin – ZI Chapelle Martin – rue de la Clairière – RD86 – rue de Chantepie – rond-point de la Croix Rouge – RD173.

Article 2 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **2 DEC. 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Augustin CELLARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).